

Jeudi 18 décembre 2014

P8_TA(2014)0107

Mauritanie, notamment le cas de Biram Dah Abeid**Résolution du Parlement européen du 18 décembre 2014 sur la Mauritanie, et en particulier le cas de Biram Dah Abeid (2014/2999(RSP))**

(2016/C 294/07)

Le Parlement européen,

- vu ses précédentes résolutions concernant la Mauritanie, y compris celle du 14 juin 2012 sur les droits de l'homme et la situation sur le plan de la sécurité dans la région du Sahel ⁽¹⁾ et celle du 22 octobre 2013 sur la situation des droits de l'homme dans la région du Sahel ⁽²⁾,
 - vu les conclusions du Conseil des ministres des affaires étrangères du 17 mars 2014 sur la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne pour la sécurité et le développement dans la région du Sahel,
 - vu la déclaration du 25 juin 2014 du porte-parole de la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité sur les élections présidentielles en République islamique de Mauritanie,
 - vu l'article premier de la constitution de la République islamique de Mauritanie, qui « assure à tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de condition sociale l'égalité devant la loi »,
 - vu la charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ratifiée par la Mauritanie en 1986), dont l'article 5 interdit expressément toute forme d'esclavage, et vu l'adhésion de la Mauritanie à des instruments internationaux qui interdisent les formes contemporaines d'esclavage, à savoir la convention relative à l'esclavage de 1926, le protocole l'amendant et la convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956,
 - vu l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 (accord de Cotonou),
 - vu les observations finales sur la Mauritanie du comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, publiées le 24 juillet 2014,
 - vu la convention n° 105 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur l'abolition du travail forcé,
 - vu l'article 135, paragraphe 5, et l'article 123, paragraphe 4, de son règlement,
- A. considérant que Biram Dah Abeid, fils d'affranchis, mène une campagne de sensibilisation publique en faveur de l'abolition de l'esclavage; qu'en 2008, il a fondé l'organisation « Initiative pour la Résurgence du mouvement abolitionniste » (IRA-Mauritanie); que cette organisation a pour but d'attirer l'attention sur le fléau de l'esclavage et d'aider à porter des cas précis devant la justice; que Biram Dah Abeid s'est vu décerner, en 2013, le prix des Nations Unies pour la cause des droits de l'homme;
- B. considérant que, le 11 novembre 2014, Biram Dah Abeid, qui est l'un des principaux militants mauritaniens engagés dans la lutte contre l'esclavage et le fondateur de l'organisation IRA-Mauritanie, a été arrêté à l'issue d'une marche pacifique organisée pour protester contre l'esclavage; que les chefs d'accusation retenus contre Biram Dah Abeid sont les suivants: appel à manifester, participation à une manifestation et appartenance à une organisation illicite, et que, d'après certaines informations reçues, il courrait le risque d'être condamné à la peine de mort; que la peine de mort demeure prévue dans le code pénal mauritanien, sans y être réservée aux crimes les plus graves, et qu'une telle sentence est prononcée à la suite de condamnations qui reposent sur des aveux obtenus sous la torture;

⁽¹⁾ JO C 322 E du 15.11.2013, p. 94.

⁽²⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0431.

Jeudi 18 décembre 2014

- C. considérant que d'autres militants antiesclavagistes ont, eux aussi, été arrêtés et détenus, ce qui porte à dix-sept le nombre de militants appartenant à l'organisation IRA-Mauritanie qui sont actuellement en prison; que la gendarmerie mauritanienne aurait, pour effectuer ces arrestations, eu recours à une force excessive, y compris en rouant les militants de coups de bâton, en les traînant au sol et en employant des pratiques destinées à les humilier, entre autres en obligeant les détenus à se déshabiller complètement; que les gardiens de prison auraient en outre tenté de soutirer par la force des aveux signés aux militants;
- D. considérant que Biram Dah Abeid est arrivé en deuxième place aux élections présidentielles de l'année 2014; que sa renommée en fait une cible de choix aux yeux des autorités mauritaniennes; que son arrestation et celle de ses camarades constituent des actes de répression de l'opposition politique et de la société civile;
- E. considérant que l'esclavage, bien qu'aboli officiellement en 1981 et incriminé en 2007, demeure une pratique bien réelle en Mauritanie; que d'après le rapport sur l'esclavage dans le monde en 2014, intitulé «Global Slavery Index 2014», la Mauritanie est le pays où la part de la population réduite à l'esclavage est la plus élevée (4 % de la population totale); que d'autres sources de données portent à 20 % la prévalence de l'esclavage dans le pays; que la loi relative à l'esclavage, d'adoption récente, ne couvre pas l'ensemble des formes que prend cette pratique en Mauritanie, toute forme de servage, par exemple, étant exclue de son champ d'application;
- F. considérant que l'esclavage en Mauritanie est explicitement fondé sur l'origine ethnique, les esclaves provenant presque exclusivement de la communauté Haratin, communauté noire qui représente entre 40 et 60 % de la population totale du pays, ainsi que d'autres communautés, comme le signale le rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage; que les membres de la communauté Haratin, y compris ceux qui n'ont pas été réduits en esclavage, se voient fréquemment interdire l'accès à des métiers jouissant d'un statut social élevé ou à des postes élevés de la sphère publique;
- G. considérant que la condition d'esclave est généralement héréditaire et que les enfants nés de mère esclave sont souvent considérés, toute leur vie durant, comme étant la propriété de la famille du maître; que des violences sexuelles sont couramment perpétrées sur les femmes esclaves; que la majorité des esclaves sont tenus à l'écart de toute éducation formelle et qu'on leur inculque que leur destinée est d'appartenir à leur maître, pratiques qui entretiennent un phénomène connu sous le nom d'«esclavage psychologique»; que les femmes esclaves doivent solliciter auprès de leur maître la permission de se marier; que de nombreux esclaves naissent du viol; que les perspectives de trouver un emploi de qualité qui s'ouvrent aux affranchis sont très limitées;
- H. considérant que la Mauritanie a ratifié des conventions telles que la déclaration universelle des droits de l'homme et le pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que l'accord de Cotonou;
1. condamne fermement l'arrestation et le maintien en détention de Biram Dah Abeid, militant engagé dans la lutte contre l'esclavage, et de ses camarades, et demande leur mise en liberté immédiate; se dit préoccupé par les informations faisant état d'un recours à la violence contre certains militants, et exhorte les autorités mauritaniennes à poursuivre en justice les membres des forces de l'ordre qui ont trempé dans les sévices faits aux prisonniers et se sont rendus coupables de torture;
 2. demande au gouvernement mauritanien de cesser tout recours à la violence à l'encontre de civils qui participent à des manifestations publiques pacifiques et à des campagnes médiatiques de soutien à Biram Dah Abeid, de cesser tout acte de répression de la société civile et de l'opposition politique, et de permettre aux militants antiesclavagistes de poursuivre leurs activités non violentes sans qu'ils aient à craindre de subir harcèlement et pratiques d'intimidation; exhorte les autorités mauritaniennes à permettre l'exercice des libertés d'expression et de réunion, conformément aux conventions internationales et au droit mauritanien lui-même;
 3. condamne fermement toutes les formes d'esclavage, et plus particulièrement la forte prévalence de l'esclavage, des pratiques liées à l'esclavage et de la traite des êtres humains en Mauritanie; salue la décision prise par le gouvernement mauritanien d'incriminer l'esclavage, l'existence d'une juridiction spéciale traitant de l'esclavage et l'annonce par le gouvernement, en mars 2014, de la mise en œuvre d'une feuille de route pour l'abolition de l'esclavage;

Jeudi 18 décembre 2014

4. constate avec regret qu'il n'y a eu jusqu'à présent qu'une seule affaire dans laquelle des poursuites pour esclavage ont été engagées; demande au gouvernement mauritanien de mettre un terme à toute forme d'esclavage, de promulguer des lois antiesclavagistes et d'adopter des textes législatifs destinés à modifier ou à abroger toute disposition discriminatoire du corpus législatif, y compris les dispositions discriminatoires du code pénal, du code de l'état civil et du code de la nationalité; insiste sur la nécessité d'enquêter réellement sur les allégations d'esclavage et de pratiques similaires et de poursuivre en justice les responsables de manière effective;
 5. demande aux autorités mauritaniennes de mener un travail de sensibilisation en matière de comportement et de croyances de la population en ce qui concerne l'esclavage, et ce, à tous les niveaux de la société; encourage vivement les autorités mauritaniennes à contribuer à modifier le comportement de la société envers la question ethnique et l'esclavage, en particulier en ce qui concerne la communauté Haratin; insiste sur la nécessité de rendre illicite toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, en particulier dans les domaines de l'éducation et de l'emploi; demande également aux autorités mauritaniennes d'abattre complètement le système d'esclavage fondé sur la caste, notamment en ce qui concerne les employées domestiques;
 6. incite fortement les autorités mauritaniennes à instaurer une éducation formelle universelle, de sorte que les esclaves et les affranchis, ainsi que leurs enfants, puissent acquérir une instruction élémentaire et se doter des outils nécessaires à l'obtention d'un emploi de qualité; fait observer que tous les citoyens mauritaniens devraient avoir le droit de posséder des terres, en particulier lorsqu'ils ont vécu sur celles-ci et les ont cultivées des générations durant, et qu'il s'agit là d'un droit que Biram Dah Abeid et l'organisation IRA-Mauritanie proposent comme clef de voûte de l'abolition de l'esclavage; encourage, à cet égard, le gouvernement mauritanien à ratifier la convention n° 169 de l'OIT, qui reconnaît les formes d'utilisation des terres propres aux peuples autochtones;
 7. souligne l'importance que revêt une relation fructueuse entre l'Union européenne et la Mauritanie pour le renforcement de la démocratie, de la stabilité et du développement dans ce pays; insiste sur l'importance de la Mauritanie en tant que partenaire au sein de la stratégie de l'Union européenne pour la sécurité et le développement dans la région du Sahel;
 8. exhorte la vice-présidente/haute représentante, le SEAE et les États membres à accroître les efforts consentis pour éliminer l'esclavage en Mauritanie, notamment en veillant à définir une politique claire et praticable en matière d'affaires étrangères et de droits de l'homme, dans le respect du cadre stratégique de l'Union en matière de droits de l'homme et de démocratie, et en mettant en avant le volet «droits de l'homme» de la stratégie dans la région du Sahel, ainsi que dans le contexte du dialogue avec le gouvernement mauritanien, y compris dans le cadre d'accords bilatéraux formels;
 9. charge son Président de transmettre la présente résolution à la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, au Conseil, à la Commission, aux États membres, aux autorités de Mauritanie, à l'assemblée parlementaire paritaire ACP-UE, au Conseil de l'Europe, à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, au Conseil des droits de l'homme des Nations unies, à la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, à la Ligue des États arabes ainsi qu'à l'Union africaine.
-